Concacaf
UNDER-17
QUALIFIERS

RÈGLEMENT

2027

Concacaf



ORGANISATEURS

CONFÉDÉRATION DE FOOTBALL ASSOCIATION D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES (Concacaf)

Président :	Victor Montagliani
Secrétaire Général :	Philippe Moggio
Adresse :	161 NW 6th Street Suite 1100 Miami, Florida 33136 USA
Téléphone :	+1 305 704-3232
Fax :	+1 305 675 0145
Site Internet :	www.Concacaf.com

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

1. QUALIFICATIONS DES MOINS DE 17 ANS CONCACAF 6
2. LE SITE HÔTE 6
3. LA CONCACAF 8
4. ASSOCIATIONS MEMBRES PARTICIPANTES 11
5. INSCRIPTIONS À LA COMPÉTITION 15
6. LOIS DU JEU 17

COMPÉTITION 20

7. RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS 20
8. REMPLACEMENTS 22
9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS 23
10. LISTES DES JOUEURS 24
11. LISTE DE DÉPART ET REMPLAÇANTS SUR LE BANC 25
12. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION 29
13. MATCHS AMICAUX INTERNATIONAUX 32
14. SITES, HEURES DE COUP D'ENVOI ET SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT 32
15. DATES, ARRIVÉES AUX SITES ET HÔTELS OFFICIELS DES ÉQUIPES 35
16. INFRASTRUCTURE DU STADE ET ÉQUIPEMENT 35
17. ÉQUIPEMENT D'ÉQUIPE 37
18. BALLONS 39
19. DRAPEAUX ET HYMNES 39
20. BILLETTERIE 40
21. TROPHÉE ET PRIX 41
22. ARBITRAGE 41

QUESTIONS DISCIPLINAIRES 44

23. COMITÉ DE DISCIPLINE 44
24. COMITÉ DES RECOURS 47
25. PROTÊTS 48

..... 51
26. DISPOSITIONS FINANCIÈRES..... 52
27. QUESTIONS MÉDICALES/DOPAGE..... 55
28. DROITS COMMERCIAUX..... 59
29. MÉDIAS..... 61

DISPOSITIONS FINALES 63
30. RESPONSABILITÉ..... 63
31. CIRCONSTANCES SPÉCIALES..... 63
32. QUESTIONS IMPRÉVUES ET SITUATIONS DE FORCE MAJEURE 63
33. LANGUES..... 63
34. COPYRIGHT..... 63
35. NON-RENONCIATION..... 64
36. ENTRÉE EN VIGUEUR..... 64

Note : Les termes faisant référence à des personnes physiques sont applicables aux deux genres.

Concacaf
UNDER-17
QUALIFIERS

Dispositions Générales

Amour de notre jeu

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. QUALIFICATIONS DES MOINS DE 17 ANS CONCACAF

1.1. Les Qualifications des Moins de 17 ans Concacaf (ci-après « Compétition ») sont un tournoi officiel de la Confédération de Football Association d'Amérique du Nord, d'Amérique Centrale et des Caraïbes (ci-après « Concacaf »). La Compétition est organisée tous les ans. Cette édition de la Compétition sera disputée en 2027, les dates et sites étant déterminés par la Concacaf à son entière discrétion. Toutes les Association Membres de la Concacaf (ci-après « Associations Membres ») sont éligibles à participer et peuvent se qualifier pour la Compétition décrite dans les présentes, lesdites Association Membres qualifiés étant désignées comme Association Membres Participantes (ci-après « PMA »).

1.2. La Compétition comprend une (1) phase :

1.2.1. La Phase de Qualification.

1.3. La Concacaf est l'unique propriétaire de la Compétition et de tous les droits qui en découlent, et détient le droit exclusif d'organiser, de contrôler et de gérer cette Compétition. Ces droits comprennent, sans s'y limiter, tous les droits financiers, les droits d'enregistrement audiovisuel et radiophonique, les droits de reproduction et de retransmission, les droits multimédias, les droits de marketing, de sponsoring et de promotion, ainsi que les droits incorporels tels que les emblèmes et les droits découlant du droit d'auteur et du droit des marques. Tous les droits relatifs à la Compétition que le présent Règlement des Qualifications des Moins de 17 ans Concacaf (ci-après « Règlement ») n'accorde pas expressément à une PMA appartiennent à la Concacaf.

1.4. Le Règlement régit les droits, devoirs et responsabilités de tout ceux participant à la Compétition. Le Règlement, les Statuts de la Concacaf, ainsi que toutes les autres règles, règlements, circulaires, directives et décisions de la Concacaf en vigueur s'appliquent et sont contraignants pour toutes les PMA, les officiels, les joueurs et toutes les personnes impliquées dans la préparation, l'organisation et l'accueil de la Compétition.

2. LE SITE HÔTE

2.1. La Compétition sera jouée dans les Associations Membres sélectionnées par la Concacaf, à son entière discrétion, qui accueilleront un nombre

prédéterminé de matchs (ci-après individuellement « Site Hôte »). Le Site Hôte doit travailler localement avec la Concacaf, et a la responsabilité d'organiser, de promouvoir, d'accueillir et de mettre en scène les matchs de la Compétition, et la sécurité pour la durée des matchs. Ceci inclus notamment pour chaque Site Hôte fournir une comptabilité finale pour la Compétition, dont le paiement des pourcentages dus à la Concacaf dans les trente (30) jours du match final de la Compétition.

2.2. Chaque Site Hôte est soumis à la surveillance et au contrôle de la Concacaf, qui retient le pouvoir de décision final pour toutes les questions liées au fait de jouer la Compétition. Les décisions rendues par la Concacaf sont définitives et contraignantes et ne peuvent être portées en appel par une PMA.

2.3. Les relations de travail entre le Site Hôte et la Concacaf sont réglementés par l'Accord sur les Droits d'Accueil entre les parties (ci-après le « HRA »), et les Exigences d'Accueil de la Concacaf.

2.4. Tous les droits non cédés au préalable, soit par écrit ou par le truchement d'une circulaire, par le présent Règlement, à une PMA ou à toute tierce partie, appartiennent exclusivement à la Concacaf.

2.5. Les responsabilités du Site Hôte englobent, notamment :

2.5.1. Garantir, planifier et mettre en application la loi et l'ordre, de même que la sécurité et la sûreté dans les stades et à d'autres endroits pertinents, en collaboration avec les autorités locales. Le « Règlement de Sûreté et de Sécurité de la FIFA» et/ou les « Directives de Sûreté et de Sécurité de Stade de la Concacaf » (collectivement ci-après les « Directives de Sûreté et de Sécurité ») constituent la norme minimale de sûreté et de sécurité de la Compétition ;

2.5.2. Veiller à ce que la présence du personnel sur le terrain et d'agents de sécurité soit suffisante afin de garantir la sécurité des équipes, des Officiels de Compétition, des Officiels de Match (tels que définis dans les présentes) et des spectateurs ;

2.5.3. Maintenir des contrats d'assurance, afin d'offrir une protection quant à tous les risques associés à la Compétition, y compris en particulier une assurance responsabilité adéquate et étendue

couvrant les infrastructures, spectateurs, les employés, les bénévoles et à toute autre personne prenant part à l'organisation de la Compétition, à l'exception des Membres de la Délégation d'Équipe (tels que définis dans les présentes).

2.5.4. Assurer que les stades et les installations d'entraînement soient alignés avec le dernier « Guide Technique des Sites d'Entraînement de la Concacaf » (ci-après « Guide Technique »). De plus, chaque stade et installation d'entraînement devra être un état convenant à un tournoi de la Compétition, en fonction des discussions durant l'inspection du site, y compris notamment l'ensemble des équipements du terrain, c.-à-d. les filets, buts, drapeaux de coin, bancs couverts (si requis) pour les PMA et les Officiels de Match.

2.5.5. Assurer que des installations soient disponibles ou recommander des installations aux équipes pour qu'elles fassent leur linge.

2.6. Le Site Hôte veillera à ce que toute décision prise par la Concacaf ou par des instances judiciaires de la Concacaf concernant ses devoirs et ses responsabilités entre en vigueur immédiatement.

3. LA CONCACAF

3.1. Les responsabilités de la Concacaf englobent, entre autres :

3.1.1. Organiser la Compétition ;

3.1.2. Superviser les préparatifs généraux, décider du format de la Compétition et des tirages au sort, et former les appariements ;

3.1.3. Fixer les dates et approuver les sites des matchs durant la Compétition ;

3.1.4. Déterminer le calendrier des matchs et les heures de coup d'envoi pour la Compétition ;

3.1.5. Choisir le ballon officiel de la Compétition, à condition que :

3.1.5.1. Seuls les ballons conformes à la norme FIFA Quality Mark (FIFA Quality PRO, FIFA Quality, International Match

Standard) seront considérés et approuvés ;

3.1.5.2. Seuls les ballons de football fournis par un fournisseur et un partenaire officiel de la Concacaf pourront être utilisés pour les activités officielles de la Compétition

3.1.6. Approuver le choix du laboratoire accrédité par l'AMA qui effectuera les analyses antidopage, tel que proposé par l'Unité Antidopage de la FIFA ;

3.1.7. Décider quels matchs seront sujets à des tests de dopage ;

3.1.8. Nommer les Directeurs de Match, les Responsables de Match, les Coordinateurs de Match, et les Commissaires de Match (ci-après, les « Officiels de Compétition »), les membres du Comité de Discipline, les Responsables de la Sécurité, et tout autre délégué pour la Compétition ;

3.1.9. Nommer les Arbitres, les Arbitres Assistants (ci-après « AR »), les Assesseurs d'Arbitres, les Quatrièmes Officiels, et le cas échéant les Arbitres Assistants Vidéo (ci-après « VAR ») de la Compétition (ci-après « Officiels de Match ») ;

9

3.1.10. Fournir les indemnités journalières et dépenses de voyages internationaux pour les Officiels de Compétition, les Officiels de Match, et tout autre délégué ;

3.1.11. Évaluer les protêts et prendre les mesures appropriées, afin de vérifier leur recevabilité, à l'exception de protêts concernant l'éligibilité des joueurs, qui sont traités par le Comité de Discipline de la Concacaf (tel que ledit terme est défini dans les Statuts de la Concacaf) (ci-après « Comité de Discipline ») ;

3.1.12. Recueillir les informations d'équipe (c.-à-d. les listes d'équipe, les listes de chambre, les menus, les itinéraires de voyage, les informations de visa, les couleurs de tenue, etc.) ;

3.1.13. Se prononcer dans les cas de PMA qui ne respectent pas les délais et/ou les exigences officielles relatives à la soumission des documents nécessaires ;

3.1.14. Traiter des affaires concernant les matchs abandonnés conformément aux lois du jeu (ci-après « Lois du Jeu ») de l'International Football Association Board (ci-après « IFAB »), conformément aux présent Règlement ;

3.1.15. Prendre des décisions quant aux reports de matchs pour cause de circonstances exceptionnelles ou de force majeure ;

3.1.16. Les mesures disciplinaires et communication des mesures pertinentes prises ;

3.1.17. Assignations journalières des Officiels de Compétition et des Officiels de Match ;

3.1.18. Fournir aux PMA à leur arrivée des ballons de match à des fins d'entraînement et des ballons de match au stade ;

3.1.19. Remplacer les Associations Membres (tel que déterminé par la Concacaf) qui se sont retirées de la Compétition ;

3.1.20. Fournir le Trophée, les médailles, et les prix (le cas échéant) ; 10

3.1.21. Trancher les cas de force majeure ; et

3.1.22. Traiter tout autre aspect de la Compétition dont la responsabilité n'incombe pas à d'autres instances, en vertu des conditions stipulées dans le présent Règlement.

3.2. Hospitalité d'équipe

3.2.1. Transport au sol local

3.2.1.1. Un bus climatisé pour les Membres de la Délégation d'Équipe pour les déplacements officiels de la Compétition (service vers et depuis l'aéroport, entre l'hôtel et le stade, et entre l'hôtel et les installations d'entrainement et toute autre activité officielle de la Compétition).

3.2.1.2. Camion d'équipement pour un service entre l'aéroport et l'hôtel, et le stade et l'hôtel les jours de match sur demande.

3.2.2. Hébergement de l'équipe (gîte et couvert, etc.) ;

3.2.2.1. Logement hôtelier pour les Membres de la Délégation d'Équipe. Par ailleurs, fournira également le tarif des chambres de la Compétition au cas où des membres supplémentaires de l'Association Membre accompagnent leur équipe.

3.2.2.2. Une (1) salle d'équipement/médicale par Association Membre, et une (1) salle de réunion/repas.

3.2.2.3. Repas pour les Membres de la Délégation d'Équipe. Par ailleurs, fournira également le tarif des repas ou des coûts quotidiens au cas où des membres supplémentaires de l'Association Membre accompagnent leur équipe ou des équipes excèdent les budgets de la Compétition ;

3.3. Les décisions rendues par la Concacaf sont définitives et exécutoires et ne peuvent être portées en appel.

3.4. La Concacaf peut modifier le présent Règlement de temps à autre afin de se conformer à la législation d'une juridiction spécifique, le cas échéant. Les responsabilités, droits et obligations de toutes les parties en vertu des présentes sont soumis au respect des lois, règlements, arrêtés et autres règles locales édictés par les autorités compétentes des juridictions concernées.

4. ASSOCIATIONS MEMBRES PARTICIPANTES

4.1. Chaque PMA au sein de la Compétition est responsable tout au long de la Compétition des actions suivantes :

4.1.1. Le comportement de tous les joueurs, des entraîneurs, des managers, des officiels, des responsables médias, des représentants et des invités de sa délégation (ci-après les « Membres de la Délégation d'Équipe ») et de toute personne effectuant des fonctions en son nom au cours de la Compétition ;

4.1.2. Veiller à ce qu'une protection d'assurance appropriée soit fournie et souscrite pour les Membres de sa Délégation d'Équipe et pour

toute autre personne s'acquittant de tâches en son nom, quant à tous les risques, y compris l'état de santé, les blessures, les accidents, les maladies et les déplacements, conformément aux règles ou aux règlements qui s'appliquent ;

4.1.3. Couvrir tous les frais liés aux dépenses de voyage encourus par les Membres de sa Délégation d'Équipe vers et depuis le pays hôte, et les coûts d'obtention des visas pour les Membres de sa Délégation d'Équipe et l'ensemble des pourboires pour services rendus tel qu'approprié dans les hôtels, aéroports, taxis, etc. ;

4.1.4. Couvrir les frais de séjour prolongé d'un les Membres de sa Délégation d'Équipe. Chaque PMA devra également assumer les frais de tout membre supplémentaire de sa délégation au-delà du nombre autorisé par la Concacaf.

4.1.5. Candidater en temps utile pour les visas requis auprès du consulat ou de l'ambassade des pays où les matchs seront disputés et couvrir les frais associés à ces visas. Pour ce processus, l'aide du Site Hôte applicable doit être sollicitée dès que possible ;

4.1.6. Assister aux conférences médiatiques et autres activités officielles des médias organisées par la Concacaf et/ou par le Site Hôte applicable, conformément au règlement médias de la Concacaf (ci-après « Règlement Médias) ;

4.1.7. Veiller à ce que chaque Membre de sa Délégation d'Équipe se conforme à l'ensemble des règlements applicables (y compris ce Règlement), directives, recommandations et circulaires d'information, décisions rendues par la Concacaf et par le Conseil de la Concacaf (tel que ledit terme est défini par les Statuts de la Concacaf, ci-après le « Conseil »), le Comité des Arbitres de la Concacaf (tel que ledit terme est défini par les Statuts de la Concacaf, ci-après « Comité des Arbitres »), le Comité de Discipline, et le Comité des Recours de la Concacaf (tel que ledit terme est défini par les Statuts de la Concacaf, ci-après le « Comité des Recours ») ;

4.1.8. Fournir à la Concacaf toutes les informations ou toute la documentation exigée, en respectant les dates d'échéance prévues. Les PMA qui omettent de fournir à la Concacaf toutes les

informations ou toute la documentation requise dans les délais impartis se verront imposer une amende, conformément au Code Disciplinaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou des cas de force majeure, au tel qu'autrement déterminé par le Secrétariat Général de la Concacaf à son entière discrétion.

4.1.9. Assister à la Réunion de Coordination du Match obligatoire (ci-après « MCM »), au cours de laquelle les détails logistiques du match sont finalisés, à l'heure et au lieu prévus.

4.1.10. Permettre à la Concacaf d'utiliser ses marques d'association et signes pour la promotion de la Compétition, comme cela est stipulé dans le règlement commercial (ci-après « Règlement Commercial ») régissant chaque phase de la Compétition, dans le seul but d'assurer la promotion de la Compétition.

4.2. Les PMA et leurs Membres de la Délégation d'Équipe participant à la Compétition s'engagent à respecter et à se conformer pleinement à ce qui suit :

4.2.1. Les Lois du Jeu en vigueur et les principes du Fair-Play ; 13

4.2.2. Les Statuts de la Concacaf et les règlements, règles, codes, protocoles, circulaires, directives, lignes directrices et décisions de la Concacaf (y compris ce Règlement) ;

4.2.3. Toutes les décisions et directives du Comité de Discipline, du Comité des Recours et du Conseil de la Concacaf ;

4.2.4. Le Code Disciplinaire de la Concacaf (tel que ce terme est défini dans les Statuts de la Concacaf, ci-après « Code Disciplinaire ») ;

4.2.5. Le « Code d'Éthique de la FIFA », le Code de Conduite de la Concacaf et les Réglementations de Protection ;

4.2.6. Le « Règlement Antidopage de la FIFA » mis à jour ;

4.2.7. Tous les protocoles de la Concacaf pendant les matchs, et pleinement coopérer à leur application (par exemple, le protocole de la Concacaf pour les incidents discriminatoires pendant les matchs) ;

4.2.8. Toutes les dispositions de la Concacaf relatives au trucage de match et à la lutte contre la discrimination ;

4.2.9. Toutes les exigences commerciales et médiatiques de la Concacaf, telles que stipulées dans le Règlement Commercial et le Règlement Médias, y compris notamment la Journée Médias des Équipes, au cours de laquelle des photos et des vidéos individuelles et collectives seront prises de chaque PMA à son arrivée sur le lieu de son premier match de la Compétition.

4.2.10. Les règlements de la FIFA relatifs à l'éligibilité des joueurs. Le fait de ne pas aligner uniquement des joueurs éligibles entraînera les sanctions prévues par le Code Disciplinaire.

4.2.11. Toutes les exigences relatives aux tenues et à l'équipement, conformément à la section 17 du présent Règlement.

4.2.12. Fournir à la Concacaf, avant le premier match de la Compétition, des statistiques, des photographies des joueurs, des informations sur les stades, des photographies aériennes et toute information supplémentaire demandée afin de contribuer à la promotion de la Compétition.

4.3. Les PMA prendront toutes les mesures nécessaires afin que leurs Membres de la Délégation d'Equipe soient liés par l'ensemble des statuts, règlements, règles, codes, protocoles, circulaires, directives, décisions, stipulations et exigences susmentionnés et s'y conforment.

4.4. Les PMA et les Membres de leurs Délégation d'Équipe doivent s'abstenir de tout comportement illégal, immoral ou contraire à l'éthique qui porte atteinte ou pourrait porter atteinte à l'intégrité et à la réputation du football ou de la Concacaf, et doivent coopérer pleinement avec la Concacaf à tout moment dans le cadre des efforts visant à prévenir, enquêter et sanctionner tout comportement de ce type

4.5. Les PMA sont tenues d'indemniser, de défendre et de tenir à couvert la Concacaf, le Site Hôte applicable, de même que tous leurs responsables, directeurs, employés, représentants, agents, cessionnaires, et toute autre tierce personne, contre toute responsabilité, toute obligation, toute perte, tout dommage, toute pénalité, toute réclamation, toute poursuite, toute

amende et toute dépense (dont les honoraires juridiques engagés) de quelque nature que ce soit, émanant de, résultant de, ou attribuable à une non-conformité au présent Règlement par les PMA, des Membres de leur Délégation d'Équipe, leurs affiliés, et toute tierce partie qui est contractuellement liée à et/ou sous le contrôle ou la direction de la PMA.

4.6. Toutes les PMA doivent s'abstenir de qualifier publiquement, directement ou indirectement, leur sélection finale et/ou leur équipe d'inférieure (ou d'« équipe B »). Cette interdiction s'applique notamment, sans s'y limiter, aux déclarations publiques des Membres de la Délégation d'Équipe et aux publications sur les plateformes en ligne officielles de la PMA. Le non-respect de cette exigence entraînera une amende conformément au Code Disciplinaire.

5. INSCRIPTIONS À LA COMPÉTITION

5.1. L'équipe nationale des moins de 17 ans de chaque Association Membre est éligible à participer.

5.2. La Compétition servira à qualifier les Associations Membres à huit (8) places à la Coupe du Monde des Moins de 17 ans de la FIFA 2027 et débutera la même année que l'année du tournoi de la FIFA.

5.3. Nonobstant ce qui précède, seules les Associations Membres affiliées à la FIFA qui sont éligibles à participer à la Coupe du Monde des Moins de la FIFA 2027 seront autorisées à se qualifier pour cette compétition.

5.4. Chaque PMA doit avoir au sein de sa délégation les postes suivants : l'Entraineur Principal, le Manager/Délégué d'Équipe, le Responsable de la Protection/du Bien-Être de l'Équipe et Professionnel Médical Dûment Certifié. Tous ces postes sont obligatoires.

5.5. « Responsable de la Protection/du Bien-Être de l'Équipe » : Chaque PMA doit nommer un Responsable de la Protection/du Bien-Être de l'Équipe désigné pour agir en tant que point focal pour toutes les questions liées à la protection et au bien-être des Membres de la Délégation d'Équipe. Ce rôle n'a pas à être exclusif et peut être attribué au Professionnel Médical Dûment Certifié ou à un autre Membre de la Délégation d'Équipe. Il est obligatoire que le Responsable de la Protection/du Bien-Être de l'Équipe désigné suive le cours en ligne « FIFA Guardians Safeguarding Essentials »

(https://safeguardinginsport.fifa.com/) avant la Compétition. Le rôle du Responsable de la Protection du Bien-Être de l'Équipe est de :

5.5.1. Servir de premier point de contact et de référence pour toutes les questions de protection au sein de la PMA pendant la Compétition ;

5.5.2. Prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le bien-être mental et physique des joueurs est priorisé ;

5.5.3. Se mettre en relation avec l'officiel désigné par Concacaf sur le site en cas de préoccupation ou d'allégation de harcèlement ou d'abus (qu'ils soient psychologiques, physiques, sexuels ou de négligence) ;

5.5.4. Connaître les règles et les mesures spécifiques de protection pour la Compétition et les voies disponibles pour signaler les préoccupations.

5.6. Dès leur inscription à la Compétition, la PMA et les Membres de sa Délégation d'Équipe s'engagent automatiquement :

5.6.1. À participer et à référer à leur équipe comme étant la meilleure équipe disponible à tous les matchs de la Compétition auxquels il est prévu que son équipe participe ;

5.6.2. À accepter le droit de la Concacaf d'utiliser ou le droit de la Concacaf de concéder le droit d'utiliser, en sous-licence, à titre non exclusif, à perpétuité et gratuitement, l'un(e) ou l'autre de ses dossiers, ses noms, ses photos et ses images (y compris toute représentation d'une image fixe ou en mouvement de ceux-ci), qui pourrait apparaître ou être produit(e) dans le cadre de la participation des membres de la délégation de l'équipe de l'ensemble de l'Association Membre Participante à la Compétition, conformément aux conditions pertinentes stipulées dans le Règlement Médias et le Règlement Commercial de la Compétition (le cas échéant). Dans la mesure où le droit de la Concacaf d'utiliser ou le droit de la Concacaf de concéder le droit d'utiliser, en sous-licence, l'un(e) ou l'autre des dossiers, des noms, des photos et des images qui pourrait appartenir ou être contrôlé(e) par une tierce partie, les PMA et les Membres de leur Délégation d'Équipe assurent

que cette tierce partie renonce, s'engage et assigne de façon inconditionnelle et/ou transfère immédiatement à la Concacaf, la garantie du titre intégral, à perpétuité et sans aucune restriction, tout droit, afin de veiller à ce que la Concacaf puisse avoir accès à une utilisation libre, comme cela est décrit ci-haut ;

5.6.3. À respecter les principes du fair-play.

5.6.4. Sous réserve de toute autre décision du Conseil, les PMA rempliront et enverront l'Accord de Participation d'Équipe officiel (ci-après « TPA ») officiel au Secrétariat Général de la Concacaf conformément aux échéances stipulées dans la circulaire Concacaf pertinente. Seuls les TPA envoyés au Secrétariat Général de la Concacaf avant les échéances fixées seront valides et pris en considération, sauf approbation écrite de la Concacaf.

6. LOIS DU JEU

6.1. Tous les matchs se jouent conformément aux Lois du Jeu applicables au moment de la Compétition et telles qu'établies par l'IFAB. En cas de divergence dans l'interprétation dès les Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.

6.2. Chaque match dure quatre-vingt-dix (90) minutes, soit deux périodes de quarante-cinq (45) minutes chacune, avec un intervalle de quinze (15) minutes à la mi-temps.

6.3. Le Quatrième Officiel indique le temps additionnel minimum fixé par l'Arbitre à la fin de la dernière minute de chaque période. Le temps additionnel peut être augmenté par l'Arbitre, mais ne peut être réduit.

6.4. Si, selon les dispositions stipulées dans le présent Règlement, des prolongations du jeu s'avèrent nécessaire en raison d'un résultat nul à la fin des temps normal de jeu, les prolongations allouées seront toujours réparties sur deux (2) périodes de quinze (15) minutes chacune, avec un intervalle de cinq (5) minutes à la fin de la période normale de jeu, mais aucun intervalle entre les deux (2) périodes de prolongation.

6.5. Si le pointage est encore égal après les prolongations, tirs au but seront tirés, afin de déterminer le gagnant du match, conformément à la procédure décrite dans les Lois du Jeu.

6.6. Chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq (5) remplaçants. Afin de réduire les perturbations de match, chaque équipe aura au maximum trois (3) occasions d'effectuer des remplacements pendant le match. Les remplacements peuvent également être effectuées à la mi-temps. Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, cela comptera comme l'une (1) des trois (3) possibilités pour chaque équipe. Les remplacements et les occasions non utilisés sont reportés aux prolongations (le cas échéant). Les équipes recevront chacune une (1) possibilité de remplacement supplémentaire dans les prolongations. Des remplacements peuvent également être effectués avant le début des prolongations et à la mi-temps des prolongations. Les remplacements effectués pendant la mi-temps, avant le début des prolongations et à la mi-temps des prolongations ne réduiront pas les possibilités de remplacement disponibles.

Concacaf
UNDER-17
QUALIFIERS

Compétition

Amour de notre jeu

7. RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS

7.1. Une fois le TPA signé, toutes les PMA seront réputés être officiellement inscrites à la Compétition et devront respecter toutes les obligations qui leur incombent, notamment, mais sans s'y limiter, disputer l'intégralité de leurs matchs jusqu'à leur élimination de la Compétition. Le fait de ne pas participer à un match quelconque pourra être considéré par la Concacaf, à sa seule discrétion, comme un retrait de la Compétition. Un retrait peut avoir de graves répercussions sur l'intégrité de la Compétition ; par conséquent, les sanctions spécifiées ci-dessous s'appliqueront, sauf en cas de force majeure ou de circonstances imprévues jugées acceptables par la Concacaf, à sa seule discrétion.

7.2. Toute PMA qui se retire jusqu'à trente (30) jours avant le premier match de la Compétition est passible d'une amende d'au moins quinze mille (15 000) USD. Toute PMA qui se retire dans les trente (30) jours avant le premier match de la Compétition est passible d'une amende d'au moins vingt mille (20 000) USD.

7.3. Selon les circonstances du retrait, le Comité de Discipline peut imposer des sanctions, en plus de celles déjà prévues par la section 7.2 ci-dessus, y compris l'expulsion de la PMA applicable de compétitions subséquentes de la Concacaf.

7.4. Tout match qui n'est pas joué ou qui est abandonné, sauf dans les cas de force majeure, pourrait mener à l'imposition de sanctions contre les PMA applicables, émises par le Comité de Discipline, conformément au Code Disciplinaire. Dans de tels cas, le Comité de Discipline peut également donner l'ordre que le match soit reprogrammé/repris.

7.5. Toute PMA qui se retire ou dont le comportement porte la responsabilité qu'un match ne soit pas joué ou soit abandonné peut se voir ordonner de rembourser la Concacaf, la PMA adverse et/ou toute autre PMA impliquée, et/ou l'ensemble des dépenses engagées du fait de son comportement. Dans de tels cas, la PMA applicable peut également être tenue par la Concacaf de verser une indemnisation pour tout dommage subi par la Concacaf ou toute autre PMA. La PMA applicable en question perdra également tout droit à une rémunération financière de la part de la Concacaf.

7.6. Si une PMA se retire ou qu'un match ne peut être joué ou est abandonné en raison d'une situation de force majeure, la Concacaf tranchera la question, à sa seule discrétion, et adoptera les mesures qu'elle juge appropriées. Si un match n'est pas joué ou est abandonné en raison d'une situation de force majeure, la Concacaf pourra donner l'ordre que celui-ci soit repris. Si les circonstances entourant le retrait sont suffisamment graves, le Comité de Discipline pourra également prendre des mesures supplémentaires, si cela s'avère nécessaire.

7.7. Si une PMA ne se présente pas à un match, sauf en cas de Force Majeure, ou refuse de continuer à jouer, ou quitte le Terrain de jeu avant la fin du match, cette PMA sera considérée comme ayant perdu le match sur le score de 3-0 et trois (3) points seront attribués à son adversaire. Si, dans le cas d'un match abandonné, l'équipe gagnante avait déjà atteint un score supérieur au moment où l'équipe concernée a quitté le Terrain de jeu, ce score supérieur sera maintenu. Le Comité de Discipline décidera si une PMA qui s'est retirée sera exclue de toute participation ultérieure à la Compétition, et les résultats de ces matchs seront considérés comme perdus sur le score de 3-0, avec attribution de trois (3) points à ces adversaires. Les résultats de tous les matchs joués auparavant par la PMA en question ne seront pas affectés.

7.8. En plus de ce qui précède, la PMA en question devra payer une compensation pour tout dommage ou perte subis par la Concacaf, le Site Hôte et/ou les autres APM et perdra tout droit à une rémunération financière de la Concacaf.

7.9. Les décisions de la Concacaf de la section 7 sont finales et contraignantes, et insusceptibles d'appel.

7.10. En plus de la section 7.6 ci-dessus, si un match est abandonné dû à une situation de force majeure, après son coup d'envoi, les principes suivants s'appliquent :

7.10.1. Le match reprendra à la minute à laquelle le jeu a été interrompu, plutôt que d'être rejoué dans son intégralité, et avec le même score ;

7.10.2. Le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes joueurs remplaçants que lorsque le match a été abandonné :

7.10.3. Aucun joueur remplaçant ne pourra être ajouté à la liste de joueurs figurant sur la Liste de Départ (telle que définie dans les présentes) ;

7.10.4. Les équipes peuvent effectuer uniquement le nombre de remplacements auxquels elles avaient encore droit lorsque le match a été abandonné ;

7.10.5. Les joueurs expulsés pendant le match abandonné ne peuvent être remplacés ;

7.10.6. Toute sanction imposée avant l'abandon du match demeure valide pour le reste du match ;

7.10.7. Le match reprend à l'endroit où le jeu a été arrêté lorsque le match a été abandonné (c'est-à-dire, avec un coup franc, une touche, un coup de pied de but, un coup de pied de coin, un tir de pénalité, etc.). Si le match a été abandonné alors que le ballon était encore en jeu, il devra reprendre avec une balle à terre, conformément aux Lois du Jeu.

7.10.8. L'heure de coup d'envoi, la date (qui sera programmée le lendemain ou sinon dès que possible) et l'endroit seront déterminés par la Concacaf à sa discrétion.

7.10.9. Toute question qui nécessitera une autre décision incombera à la Concacaf, à son entière discrétion.

8. REMPLACEMENTS

8.1. Si une Association Membre Participante se retire ou est exclue de la Compétition, la Concacaf devra décider à son entière discrétion de remplacer ladite PMA par une autre Association Membre.

8.1.1. Une fois le tirage au sort officiel de la Compétition terminé, si une PMA se retire ou n'est pas en mesure de concourir pour des raisons médicales, des circonstances imprévues ou des cas de force majeure (chacune de ces occurrences devant être approuvée par la Concacaf), celle-ci se réserve le droit de réaffecter une PMA d'un groupe à un autre dans le créneau ouvert disponible afin de

préserver l'équité et l'égalité tout au long de la Compétition.

9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS

9.1. Chaque PMA devra garantir les aspects suivants lorsqu'elle choisit l'équipe qui la représentera lors de la Compétition :

9.1.1. Tous les joueurs doivent avoir la nationalité de la PMA de l'Association et relever de la juridiction de celui-ci ;

9.1.2. Tous les joueurs doivent être admissibles pour la sélection, conformément aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'Application des Statuts de la FIFA et à toute autre règle et tous autres règlements pertinents de la FIFA.

9.1.3. Limite d'âge supérieure : les joueurs auront au plus dix-sept (17) ans à la fin de l'année civile au cours de laquelle la compétition finale a lieu, ce qui signifie que les joueurs doivent être nés après le 1er janvier 2010 (inclus).

9.1.4. Limite d'âge inférieure : les joueurs n'auront pas moins de quinze (15) ans à la fin de l'année civile au cours de laquelle la compétition finale a lieu, ce qui signifie que les joueurs doivent être nées avant le 31 décembre 2012 (inclus).

9.2. Les questions quant à l'éligibilité des joueurs seront étudiées par le Comité de Discipline qui rendra sa décision à ce sujet, conformément au Code Disciplinaire.

9.3. Les PMA ont la responsabilité de présenter uniquement des joueurs éligibles sur le terrain. Le non-respect de cette règle entraînera des conséquences qui sont stipulées dans le Code Disciplinaire.

9.4. Si la Concacaf estime que l'éligibilité d'un joueur est en question, la Concacaf se réserve le droit de considérer ledit joueur comme étant inéligible à participer à toute phase de la Compétition jusqu'à ce que le statut d'éligibilité du joueur soit confirmé par la Concacaf conformément aux règlements applicables.

10. LISTES DES JOUEURS

10.1. Chaque PMA de la Compétition doit transmettre à la Concacaf sa liste provisoire comprenant au minimum vingt-cinq (25) joueurs et de soixante (60) joueurs maximum (cinq (5) doivent être des gardiens de but) au plus tard trente (30) jours avant le premier match de la Compétition, duquel la Concacaf fournira les détails via une circulaire. Des joueurs peuvent être ajoutés ou enlevés de la liste provisoire avant l'échéance de la liste finale. La liste devra indiquer le nom de famille, le prénom, la date de naissance et le numéro de passeport, tel que celui-ci apparaît dans leur passeport international, en plus de toute autre information exigée par la Concacaf. Ces informations devront être transmises via le Système de Gestion du Football Approuvé par la Concacaf, et seront horodatées.

10.2. Chaque PMA participant à la Compétition devra transmettre à la Concacaf sa liste finale de vingt-et-un (21) joueurs (trois (3) doivent être des gardiens de but, et pas plus de dix-huit (18) joueurs de champ ; tous les gardiens de but doivent voyager à la Compétition), au plus tard dix (10) jours avant le premier match de la Compétition, duquel la Concacaf fournira les détails au moyen d'une circulaire. Les joueurs figurant sur la liste finale doivent être choisis parmi les joueurs figurant sur la liste provisoire. La liste provisoire devient contraignante dès soumission de la liste finale. Seuls les vingt-et-un (21) joueurs de la liste finale pourront participer aux Qualifications. Ces informations devront être transmises via Système de Gestion du Football Approuvée par la Concacaf, et seront horodatées.

10.3. Un joueur dont le nom figure sur la liste finale peut uniquement être remplacé de la Compétition en cas de blessure grave ou de problème médical, et ce jusqu'à vingt-quatre (24) heures avant le coup d'envoi du premier match de sa PMA ; ce remplaçant doit provenir de la liste provisoire. Le joueur remplaçant doit se voir assigner le numéro du maillot du joueur blessé qui est remplacé.

10.4. Un gardien de but figurant sur la liste définitive peut être remplacé en cas de blessure grave ou de problème médical à tout moment au cours de la compétition. Ce remplaçant doit provenir de la liste provisoire et doit être un gardien de but. Si un gardien de but doit être remplacé après le début de la compétition, le nouveau gardien doit porter le prochain numéro disponible non attribué sur la liste définitive (à partir du numéro 22).

10.5. Le seul document considéré comme étant une preuve valable pour confirmer l'identité et la nationalité d'un joueur est un passeport valide qui indique explicitement le jour, le mois et l'année de naissance d'un joueur. Les cartes de passeport, les cartes d'identité ou d'autres documents justificatifs officiels ne seront pas acceptés comme pièces valides d'identification. La PMA devra présenter le passeport national valide de chacun des joueurs, pour le pays de la PMA, au Responsable du Match, lors de la Réunion d'Arrivée d'Équipe. Un joueur ne disposant pas d'un passeport en règle n'est pas autorisé à jouer.

10.6. La Concacaf se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires auprès du joueur afin de confirmer son éligibilité, notamment la présentation du certificat de naissance auprès du joueur, de ses parents ou de ses grands-parents.

11. LISTE DE DÉPART ET REMPLAÇANTS SUR LE BANC

11.1. Il est possible d'inscrire jusqu'à vingt-et-un (21) joueurs sur la liste de départ (soit onze (11) joueurs partants et dix (10) remplaçants) (ci-après « Liste de Départ »). Un maximum de cinq (5) remplacements peut prendre la place des joueurs sélectionnés à tout moment pendant le match. La Liste de Départ sera soumise par un délégué officiel de la PMA au plus tard quatre-vingt-dix (90) minutes avant le début du match.

11.2. Les numéros sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros indiqués sur la Liste de Départ (numéros 1 à 21 seulement). Tous les gardiens de but, de même que le capitaine de l'équipe, doivent être identifiés comme tels ; le maillot comportant le numéro un (1) doit être réservé à l'un (1) des gardiens de but.

11.3. Les équipes doivent arriver au stade et confirmer leur Liste de Départ sur le Système de Gestion du Football Approuvé par la Concacaf au plus tard quatre-vingt-dix (90) minutes avant le coup d'envoi. Chaque équipe recevra une copie de la Liste de Départ de l'Équipe adverse soixante-quinze (75) minutes avant le coup d'envoi.

11.4. Après que les Listes de Départ ont été soumises par le délégué officiel de la PMA, confirmées le Responsable du Match, et si le coup d'envoi du match n'a pas encore eu lieu, les instructions suivantes s'appliquent :

11.4.1. Si l'un ou plusieurs des onze (11) joueurs sur la Liste de Départ dont les noms figurent sur la liste de départ est dans l'incapacité de commencer le match, pour quelque raison que ce soit, celui-ci pourra être remplacé par n'importe quel des dix (10) joueurs remplaçants. Le ou les joueurs remplacés ne pourront alors plus prendre part au match, et le quota de joueurs remplaçants sera réduit en conséquence. Nonobstant, durant le match, cinq (5) joueurs pourront encore être remplacés.

11.4.2. Si un remplaçant listé sur la liste de départ n'est pas en mesure d'être aligné pour quelque raison que ce soit, ce joueur ne peut être remplacé sur le banc par un joueur supplémentaire, ce qui signifie que le quota des remplaçants sera réduit en conséquence. Durant le match, cinq (5) joueurs pourront encore être remplacés.

11.5. Si un joueur titulaire subit une blessure grave ou est tellement malade qu'il ne peut plus être considéré comme apte à jouer, celui-ci peut être remplacé avant le protocole d'avant-match, sans pénalité, par un remplaçant éligible figurant sur la Liste de Départ ; il devra toutefois être inscrit comme blessé sur cette liste et ne sera pas autorisé à disputer le match.

11.6. Bien qu'il ne soit plus éligible pour jouer en tant que remplaçant, le joueur blessé ou malade qui a été retiré de la Liste de Départ peut être assis sur le banc des remplaçants, et dans ce cas, il sera également éligible pour la sélection pour le contrôle antidopage.

11.7. Un maximum de dix-sept (17) personnes (soit sept [7] Membres de la Délégation de l'Équipe et dix [10] remplaçants) est autorisé sur le banc des remplaçants. Les noms et les fonctions de ces Membres de la Délégation d'Équipe doivent être indiqués sur la Liste de Départ fournie par le Responsable de Match. Un Membre de la Délégation d'Équipe suspendu ne sera pas autorisé dans les aires de compétition (c'est-à-dire, le vestiaire et/ou le tunnel), sur le terrain de jeu, sur le banc des remplaçants, sur les sièges techniques, ni ne pourra participer à des activités médias.

11.8. Les Membres de la Délégation d'Équipe (y compris les remplaçants) demeureront au sein de l'aire technique durant le match, sauf en cas de circonstances exceptionnelles (par ex. un physiothérapeute entrant sur le terrain de jeu, avec la permission de l'Arbitre, pour évaluer un joueur

blessé). Les Membres de la Délégation d'Équipe (y compris les remplaçants) et les remplaçants qui ne respectent pas cette disposition pourront être sanctionnés et référés au Comité de Discipline.

11.9. Le Site Hôte remettra à chaque Membre de la Délégation officielle de l'Équipe une accréditation durant la Compétition.

11.10. Les joueurs blessés qui sont remplacés jusqu'à vingt-quatre (24) heures avant le coup d'envoi du premier match de leur équipe doivent remettre leur accréditation à la Concacaf. Par conséquent, les joueurs qui ont remis leur accréditation ne pourront plus être considérés comme étant des Membres de la Délégation d'Équipe Officielle.

11.11. Les PMA doivent veiller à ce que toutes les données d'accréditation exigées par la Concacaf soient soumises avant la date limite stipulée par la Concacaf. D'autres détails, y compris des informations au sujet des accréditations et d'autres points précis seront décrits dans la circulaire applicable diffusée par la Concacaf.

Concacaf
UNDER-17
QUALIFIERS

Format

Amour de notre jeu

12. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION

La Concacaf se réserve le droit de déterminer la structure, le format de jeu et le calendrier des matchs de la Compétition à son entière discrétion.

TOUR DES QUALIFICATIONS

12.1. Les seize (16) meilleures équipes, sur la base des résultats des Qualifications des Moins de 17 ans Concacaf 2026, se sont qualifiées pour la Compétition.

12.2. La Compétition sera disputée selon un format comprenant quatre (4) groupes (A, B, C, et D) de quatre (4) équipes.

A1	B1	C1	D1
A2	B2	C2	D2
A3	B3	C3	D3
A4	B4	C4	D4

12.3. Si une PMA se retire avant le début de la Compétition, l'équipe suivante la mieux classée sur la base des résultats des Qualifications des Moins de 17 ans Concacaf 2026 participera.

12.4. Les matchs des groupes sont disputés via un format de tournoi à la ronde, chaque équipe jouant un match contre chacune des autres équipes du même groupe, avec trois (3) points pour une victoire, un (1) point pour un match nul et aucun point pour une défaite.

12.5. À l'issue de chacun des groupes de la Compétition, les PMA seront classées conformément aux critères suivants :

12.5.1. Le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matchs de groupe ;

12.5.2. Différence de buts dans tous les matchs de groupe ;

12.5.3. Le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matchs de groupe.

Si deux (2) équipes ou plus sont à égalité sur la base des critères ci-dessus, leur classement est déterminé comme suit :

12.5.4. Plus grand nombre de points obtenus dans les matchs entre les équipes à égalité.

12.5.5. Différence de buts plus importante dans les matchs entre les équipes à égalité (si plus de deux [2] équipes terminent à égalité de points).

12.5.6. Plus grand nombre de buts marqués dans les matchs entre les équipes à égalité (si plus de deux [2] équipes finissent à égalité de points).

12.5.7. Le plus petit nombre de points basé sur le nombre de cartons jaunes et rouges dans tous les matchs de groupe est pris en compte selon les additions suivantes :

- premier carton jaune : plus 1 point
- deuxième carton jaune/carton rouge indirect (en conséquence de deux cartons jaunes) : plus 3 points
- carton rouge direct : plus 4 points
- carton jaune et carton rouge direct : plus 5 points;

12.5.8. Le dernier « Classement des Moins de 17 ans de la Concacaf » publié avant le début de la Compétition.

12.6. Les quatre (4) vainqueurs des groupes et les quatre (4) équipes classées deuxièmes des groupes A, B, C, et D avanceront à la Coupe du Monde des Moins de 17 ans de la FIFA 2027.

12.7. Les décisions rendues par la Concacaf quant à la structure et au format de la Compétition sont définitives. En cas de retraits, la Concacaf peut modifier la structure et le format, à son entière discrétion.

Concacaf
UNDER-17
QUALIFIERS

Préparation à la Compétition

Amour de notre jeu

13. MATCHS AMICAUX INTERNATIONAUX

13.1. Conformément au « Règlement des Matchs Internationaux de la Concacaf », une PMA souhaitant jouer un match international en dehors du cadre de la Compétition doit en demander l'autorisation à l'avance à la Concacaf. Cette demande doit satisfaire aux exigences fixées dans le Règlement susmentionné. Lorsque cette autorisation est accordée, toutes les dispositions et conditions financières applicables conformément aux règlements des matchs internationaux de la FIFA et de la Concacaf s'appliqueront.

13.2. Sauf autorisation écrite expresse de la Concacaf, les PMA participant à la Compétition ne doivent pas disputer de matchs internationaux et/ou officiels dans les stades et/ou sur les marchés où la Compétition sera organisée, pour une période commençant soixante (60) jours avant le premier match de la Compétition. Un marché considéré comme identique à celui de la Compétition est défini comme un rayon de 100 miles autour de n'importe quel site de la Compétition. Dans les cas où une telle autorisation spéciale est accordée, les conditions et dispositions financières (conformément à la FIFA et à la Concacaf) relatives aux matchs internationaux s'appliqueront.

13.3. Une fois que les groupes de la Compétition ont été annoncés, les équipes du même groupe ne peuvent pas disputer de match amical dans l'un des sites de la Compétition.

13.4. Dans tous les cas, chaque PMA sera responsable de toutes les conséquences pouvant résulter du non-respect des règles mentionnées ci-dessus.

14. SITES, HEURES DE COUP D'ENVOI ET SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT

14.1. Sauf stipulation contraire dans ce Règlement, les matchs de la Compétition doivent être joués dans un stade répondant à toutes les exigences et normes énoncées dans le présent Règlement et dans la dernière version des directives de stade de la Concacaf (ci-après « Directives de Stade »). Ces stades seront inspectés et approuvés par la Concacaf.

14.2. Le site choisi pour le match doit avoir un nombre suffisant d'hôtels aux alentours, afin de pouvoir accueillir les PMA et la délégation de la Concacaf.

14.3. Le jour précédant le premier match de chaque PMA de la Compétition (ci-après « JM-1 ») et si la météo le permet, les équipes ont droit à une (1) visite de trente (30) minutes, là où se déroulera le match. Dans le cas de conditions météorologiques très adverses ou afin de préserver l'état du terrain, le Responsable de Match peut annuler la visite. Il est strictement interdit aux Membres de la Délégation d'Équipe de porter des crampons durant ces visites. Chaque PMA assume la responsabilité de chaque Membre de la Délégation d'Équipe.

14.4. Pendant la Compétition, toutes les séances d'entraînement officielles se dérouleront exclusivement sur les terrains d'entraînement attribués à la PMA. Les séances d'entraînement officielles ne seront pas autorisées dans les stades où des matchs sont programmés, sauf dans des circonstances particulières expressément approuvées par la Concacaf.

14.5. La Concacaf fixera la date et l'heure de la visite officielle du stade pour chaque équipe, conformément au calendrier des matchs.

14.6. L'utilisation des drones est strictement prohibée, à l'exception de l'utilisation par chaque PMA durant sa propre séance d'entraînement, et sera limitée à des fins techniques sur le terrain uniquement. Les PMA doivent demander l'autorisation de la Concacaf avant l'utilisation, et la Concacaf se réserve le droit de refuser l'utilisation de ces dispositifs pour quelque raison que ce soit. L'utilisation inappropriée des drones et/ou des dispositifs d'enregistrement pour espionner et/ou observer les séances d'entraînement des autres équipes entraînera des sanctions disciplinaires.

14.6.1. Il relève de l 'entière responsabilité de chaque PMA de demander et d'obtenir toutes les autorisations et tous les permis administratifs nécessaires à l'utilisation de drones pendant la Compétition. L'absence d'autorisation n'exonère pas ladite PMA de sa responsabilité en cas d'utilisation non autorisée d'un drone ou d'infraction au présent Règlement.

14.7. S'il existe un doute concernant l'état du terrain une fois que la PMA est déjà partie pour jouer le match, l'Arbitre décidera s'il est possible de jouer sur le terrain ou non. Si l'Arbitre déclare qu'il est impossible de jouer sur le terrain dû à son état, la procédure prévue dans les Lois du Jeu sera suivie.

14.8. Les matchs peuvent être joués à la lumière du jour ou sous les projecteurs. Les matchs joués le soir peuvent uniquement être joués dans des sites où les installations pour la lumière provenant de projecteurs répondent aux exigences minimales quant à l'éclairage conformément aux Directives de Stade, c'est-à-dire que le terrain soit éclairé intégralement de manière uniforme, avec un niveau d'éclairage requis de mille (1000) lux EV verticaux. Le gradient d'uniformité de l'éclairage sur le terrain de jeu devra par ailleurs être de 1.4 :1. Une génératrice de secours doit également être disponible, afin qu'en cas de panne de courant, celle-ci puisse garantir qu'au moins les deux tiers de l'intensité d'éclairage susmentionnée illuminent le terrain et qu'il y ait suffisamment d'éclairage pour permettre la sortie en toute sécurité des personnes présentes. La Concacaf se réserve le droit d'octroyer des exceptions au cas par cas.

14.9. Tous les matchs de la Compétition doivent être identifiés et faire l'objet d'une promotion et d'une publicité conformément au Règlement Commercial, au Règlement Médias et au présent Règlement, ainsi qu'aux directives applicables relatives à l'image de marque de la Compétition.

14.10. Lors des jours de match, les équipes doivent avoir le droit de s'échauffer sur le terrain avant le match, si l'horaire, les conditions météorologiques et l'état du terrain le permettent. En principe, les équipes participant au premier match de la journée ont le droit de s'échauffer sur le terrain avant le match pendant trente (30) minutes. La durée de l'échauffement sur le terrain avant le match pour les équipes du deuxième match de la journée dépendra de l'heure à laquelle le premier match de la journée se terminera. Des zones d'échauffement alternatives seront mises à disposition des équipes du deuxième match afin qu'elles puissent commencer leur échauffement avant d'entrer sur le terrain. Si le terrain n'est pas en bon état ou qu'un échauffement pouvait avoir un impact négatif sur l'état du terrain lors du match, la Concacaf peut délimiter la zone sur le terrain de jeu qui pourra être utilisée pour un échauffement ou encore réduire le temps alloué ou annuler la séance d'échauffement.

14.11. Dans le cadre de la Compétition, chaque équipe se verra attribuer un terrain d'entraînement dans chaque site, qu'elle pourra utiliser conformément au calendrier des rencontres. Les sites d'entraînement seront mis à la disposition des équipes dans chaque site à partir de deux (2) jours avant leur premier match de la Compétition et, dès leur arrivée sur place, pour les matchs suivants, conformément au calendrier de match de la Compétition.

15. DATES, ARRIVÉES AUX SITES ET HÔTELS OFFICIELS DES ÉQUIPES

15.1. La Concacaf se réserve le droit de fixer les dates de matchs et de confirmer les sites de tous les matchs de la Compétition à son entière discrétion.

15.2. La PMA arrivera au site au plus tard deux (2) jours avant le premier match de ladite PMA de la Compétition, et repartira le jour suivant le dernier match de son groupe respectif. Les PMA doivent réserver leur vol pour un départ après leur dernier match lorsqu'éliminées de la Compétition. La Concacaf doit être informée de l'itinéraire de voyage de la PMA visiteur au plus tard quinze (15) jours avant le premier match de la Compétition.

15.3. Durant la Compétition, seuls les hôtels officiels d'équipe ayant une entente contractuelle avec la Concacaf ou avec une entreprise de services désignée par la Concacaf pourront être utilisés pour héberger les PMA. La Concacaf fournira des détails supplémentaires quant aux politiques d'hébergement, spécifiquement au sujet de l'utilisation des hôtels des équipes spécifiques aux sites, par le truchement d'une circulaire de la Concacaf.

16. INFRASTRUCTURE DU STADE ET ÉQUIPEMENT

16.1. La Concacaf et le Site Hôte doit veiller à ce que les stades et les installations dans lesquels les matchs auront lieu répondent aux exigences décrites dans les Directives de Stade de la Concacaf, les Directives de Sûreté et de Sécurité de la Concacaf, les Exigences d'Accueil de la Concacaf, et respectent les normes de sécurité et de sûreté et autres règlements, directives et instructions de la Concacaf et de la FIFA pour les matchs internationaux.

16.2. Des vérifications périodiques de sécurité au bénéfice des spectateurs, des joueurs et des officiels doivent être menées dans chaque stade sélectionné par les forces de l'ordre locales et les autorités applicables.

16.3. Seuls les stades qui ont été inspectés et approuvés par la Concacaf peuvent être choisis pour la Compétition.

16.4. Le terrain de jeu, l'équipement accessoire et toutes les installations pour chaque match de la Compétition doivent être dans un état optimal et se conformer aux Lois du Jeu et à tout autre règlement pertinent.

16.5. Si un stade est équipé d'un toit rétractable, le Responsable du Match, en consultation avec le Directeur de Stade, devra décider avant la tenue du match si le toit doit être ouvert ou fermé durant le match. Si le match commence avec le toit fermé, celui-ci devra rester fermé pour toute la durée du match. Si le match commence avec le toit ouvert et que les conditions météorologiques se détériorent sérieusement, le Responsable de Match a l'autorité de donner l'ordre que celui-ci soit fermé durant le match, à condition que la sécurité et la sûreté de tous les spectateurs, joueurs et autres parties prenantes demeure la priorité absolue. Dans un tel cas, le toit devra rester fermé jusqu'à la fin du match.

16.6. Les matchs peuvent être joués sur des surfaces naturelles ou synthétiques. Lorsque des terrains en gazon synthétique sont utilisés, la surface doit répondre aux exigences du programme du « FIFA Quality Program for Football Turf » ou encore à l'International Artificial Turf Standard », à moins qu'une dispense spéciale n'ait été accordée par la Concacaf.

16.7. Chaque stade devra disposer de l'espace suffisant pour un échauffement durant le match. Idéalement, cet espace réservé devrait se situer derrière les lignes de but. Six (6) joueurs au maximum pourront s'échauffer en même temps (avec un maximum d'un (1) officiel, sans aucun ballon). S'il n'y a pas d'espace suffisant derrière les buts, chaque équipe pourra s'échauffer dans la zone désignée, à côté du banc de touche. Dans ce cas, le nombre maximum de joueurs sera déterminé par le Responsable de Match ainsi que par les Officiels de Match. La décision sera alors communiquée lors de la « Réunion de Coordination de Match ».

16.8. Les horloges dans le stade qui indiquent la durée du temps joué pourraient fonctionner durant le match, si celles-ci sont arrêtées à la fin du temps de jeu régulier de chacune des périodes, c'est-à-dire après quarante-cinq

(45) minutes de jeu et après quatre-vingt-dix (90) minutes de jeu respectivement. Cette stipulation s'appliquera également pour les prolongations, le cas échéant (c'est-à-dire, après chaque période de quinze (15) minutes). L'intervalle à la mi-temps sera de quinze (15) minutes.

16.9. Il est interdit de fumer dans la surface technique ou près du terrain de jeu ou dans les zones de compétition, comme dans les vestiaires.

17. ÉQUIPEMENT D'ÉQUIPE

17.1. Les Association Membres Participantes doivent respecter le « Règlement de l'Équipement de la FIFA » en vigueur (ci-après « Règlement de l'Équipement »). L'affichage de messages ou de slogans politiques, religieux ou personnels, ou de publicité commerciale, en toute langue ou présentés sous quelque forme que ce soit par les Membres de la Délégation d'Équipe sur leurs ensembles de jeu ou d'équipe ou sur leur équipement (y compris les sacs de kit, les contenants de boissons, les sacs médicaux, les brassards de capitaine, etc.) ou le corps est interdit et des mesures disciplinaires pourraient être prises, y compris, mais sans s'y limiter, des suspensions de match et/ou des amendes, en fonction de la gravité de la violation. L'affichage similaire de messages commerciaux et de slogans, peu importe la langue ou sous quelque forme que ce soit par les Membres de la Délégation d'Équipe n'est pas autorisé à des activités officielles organisées par la Concacaf (y compris dans les stades pour les matchs officiels et les séances d'entraînement officielles, de même que pendant les conférences médias officielles et les activités en zone mixte). Toute violation sera référée au Comité de Discipline.

17.2. Chaque PMA devra fournir à la Concacaf un minimum de deux (2) (couleurs différentes et contrastantes pour les tenues (un (1) ensemble comportant une couleur foncée de façon prédominante et un (1) autre ensemble étant principalement clair), pour les tenues de son équipe officielle et de son équipe de réserve (maillot, shorts, chaussettes, les trois (3) tenues de gardiens de buts, gants, casquettes, poignets, serre-tête, etc.). De plus, chaque PMA fournira trois (3) couleurs de tenues contrastantes pour les ensembles des gardiens de but. Ces trois (3) ensembles pour gardien de but se doivent d'être différents et contrastants les uns des autres et différents et contrastants des ensembles d'équipe

officielle et de réserve en matière de couleurs. Les photos des ensembles (y compris les ensembles d'échauffement et tout équipement utilisé pendant les échauffements) doivent être envoyés à la Concacaf soixante (60) jours avant leur premier match de la Compétition, afin de recevoir l'approbation de la Concacaf. Seules ces couleurs peuvent être portées lors des matchs. Toute demande afin de modifier ces ensembles doit être soumise à la Concacaf afin de recevoir son approbation au plus tard trente (30) jours avant le premier match de la Compétition.

17.3. Chaque PMA devra fournir un ensemble de maillots pour les gardiens de but ne comportant aucun nom ni numéro. Ces maillots seront portés seulement dans des circonstances particulières, lorsqu'un joueur de champ doit prendre la position de gardien de but pendant un match. Cet ensemble supplémentaire de maillots de gardien de but doit être fourni dans les mêmes trois (3) couleurs que les maillots de gardien de but réguliers. Chaque équipe doit fournir des ensembles pour les joueurs de champ (maillots et shorts) sans noms ni numéros, à utiliser en cas de dommage ou de taches de sang.

17.4. La Concacaf s'efforcera d'assigner à chaque PMA ses ensembles complets officiels ou ses ensembles de réserve. Dans ces cas, il se peut que cela ne soit pas possible. Dans certaines situations, une (1) PMA se verra assigner un ensemble comportant une couleur foncée de façon prédominante, tandis que l'autre PMA recevra un ensemble d'une couleur principalement claire. Seuls les uniformes approuvés et désignés par la Concacaf peuvent être utilisés lors d'un match. La Concacaf se réserve le droit d'apporter des modifications à ces désignations, selon le contraste des uniformes, et la PMA applicable sera notifiée par la Concacaf.

17.5. Chaque joueur devra porter un numéro entre un (1) et vingt-et-un (21) (le numéro un (1) étant réservé exclusivement à l'un des gardiens de but), à l'avant et à l'arrière de son maillot d'équipe et sur ses shorts de jeu. Les couleurs des numéros doivent clairement contraster avec la couleur principale des maillots et des shorts (pâle sur foncée ou vice versa) et être lisibles à distance par les spectateurs du stade et les téléspectateurs, conformément au dernier Règlement de l'Équipement. Il n'est pas obligatoire que le nom du joueur apparaisse sur son maillot durant la Compétition.

17.6. La Concacaf fournira à chaque équipe quatre-vingts (80) insignes de manches (insignes de la Compétition) comportant le logo officiel de la Compétition, qui devra être apposé sur la manche droite de chacun des maillots, tel que cela a été stipulé par la Concacaf avant la Compétition. La Concacaf fournira également des directives aux PMA, en vue d'utiliser la terminologie et les images officielles, comportant également des instructions pour l'utilisation des insignes de manches des joueurs, conformément au Règlement Commercial.

17.7. Chaque joueur doit porter le numéro qui lui a été attribué sur la liste finale tout au long de la même phase de la compétition, conformément aux Régulations sur l'Équipement.

17.8. Les ensembles officiels et de réserve de l'équipe ainsi que tous les ensembles de gardien de but (y compris les maillots/shorts des gardiens de but sans noms ni numéros) doivent être apportés par les PMA à chaque match de la Compétition.

17.9. Seuls les dossards d'échauffement fournis par la Concacaf peuvent être utilisés durant les séances officielles d'entraînement qui ont lieu au stade ou sur le site et lors de l'échauffement pré-match et l'échauffement des joueurs remplaçants durant le match.

18. BALLONS

18.1. Les ballons de match seront sélectionnés par la Concacaf à son entière discrétion.

18.2. La Concacaf devra fournir au moins douze (12) ballons de match pour tous les matchs de la Compétition. De plus, la Concacaf devra fournir aux PMA un total de quarante-deux (42) ballons de match, qui pourront uniquement être utilisés à des fins d'entraînement.

19. DRAPEAUX ET HYMNES

19.1. Durant la Compétition, le drapeau de la Concacaf et les drapeaux nationaux de chacune des PMA peuvent être déployés à l'intérieur du stade, lors de chacun des matchs. De plus, un défilé officiel sur le terrain du drapeau de chaque PMA pourra avoir lieu, suivi de l'entrée des équipes,

conformément au protocole d'avant-match de la Concacaf. Les hymnes nationaux des deux (2) Associations Membres Participantes (d'une durée maximale de quatre-vingt-dix [90] secondes chacun, sans aucune paroles) seront joués après que les équipes auront pris place en formation sur le terrain.

20. BILLETTERIE

20.1. Le Site Hôte est responsable de la billetterie pour tous les matchs durant la Compétition, et devra gérer les activités liées à la billetterie d'une manière qui répondra à toutes les normes applicables de sécurité et de sûreté. Un minimum de trente-cinq (35) billets gratuits de Catégorie A devra être mis de côté par PMA, par match (uniquement les équipes participant à ce match-là) - tout nombre de billets supplémentaires devra être décidé par consensus et par écrit. Cinq (5) représentants des PMA devront avoir des places assises dans la tribune VIP ou une suite (le cas échéant). Les PMA confirmeront à la Concacaf et le Site Hôte par écrit, et paieront, au plus tard quinze (15) jours avant le match applicable, pour le nombre total de billets achetables pour le match. Si elle ne soumet pas de demande et de paiement avant l'échéance établie, le Site Hôte ne pourra être tenu responsable d'accorder une autre demande.

20.2. Le Site Hôte doit accepter de fournir à la Concacaf, sur demande et sans aucuns frais, le nombre de billets et de suites offerts gratuitement (tel qu'applicable) tel que stipulé dans le HRA dix (10) jours ouvrables avant tout match.

20.3. Toutes les conceptions de billets doivent être approuvées au préalable par la Concacaf par écrit. Le Site Hôte doit travailler en collaboration avec la Concacaf afin de veiller à ce que leurs systèmes de billetterie fonctionnent en conformité avec cette exigence, et elle est tenue d'informer la Concacaf si des enjeux potentiels existent, dès que ceux-ci sont identifiés.

20.4. Au moins cinq pour cent (5%) de la capacité totale du stade doit être disponible exclusivement pour les supporters visiteurs dans une zone sécurisée et séparée du stade. Les sièges sur le bord du terrain ne sont pas autorisés, et tous les sièges non permanents doivent être approuvés par la Concacaf.

20.5. La Concacaf se réserve le droit d'exiger que les conditions générales soient indiquées sur les billets des matchs, en plus des conditions générales établies par le Site Hôte, durant la Compétition.

21. TROPHÉE ET PRIX

21.1 Le vainqueur et la deuxième place de chaque groupe de la Compétition se verra présenter le « Qualified Team Shield » (ci-après « Trophée ») après le coup de sifflet final du dernier match de groupe.

21.2 À la fin de la Compétition, le prix spécial suivant sera remis :

Meilleur Buteur :

Le Prix du Meilleur Buteur (ci-après « Prix du Meilleur Buteur ») sera remis au joueur qui a inscrit le plus grand nombre de buts durant la Compétition. Si deux (2) joueurs ou plus inscrivent le même nombre de buts, le nombre total de minutes jouées durant la Compétition sera pris en compte, le joueur ayant joué le plus petit nombre de minutes étant classé premier.

21.3 Il n'y a aucun autre prix autre que ceux listés ci-dessus, sauf décision contraire de la Concacaf à son entière discrétion.

21.4 La Concacaf se réserve le droit de modifier, à sa seule discrétion, le nom, le format de remise et la désignation commerciale de l'un quelconque des prix susmentionnés. La mise en œuvre, la remise et l'identité visuelle de ces prix sont régies par le Règlement Commercial. Les prix susmentionnés constituent des distinctions officielles de la Compétition et doivent être présentés et acceptés par les membres des PMA lors de chaque édition de la Compétition, qu'ils soient ou non associés à un Affilié Commercial (tel que défini dans les présentes).

22. ARBITRAGE

22.1. Les Officiels de Match de la Compétition seront nommés pour chaque match par le Comité des Arbitres, et seront neutres. Les décisions rendues par le Comité des Arbitres de la Concacaf sont définitives, contraignantes et ne peuvent être portées en appel.

22.1.1. Tout sera mis en œuvre pour désigner des officiels de match neutres ; toutefois, en ce qui concerne la désignation des officiels VAR, la neutralité pourrait ne pas être possible tant qu'un nombre suffisant d'officiels VAR n'aura pas été dûment formé.

22.2. Les Officiels de Match recevront leur ensemble et leur équipement d'arbitrage officiels de la part de la Concacaf. Ils porteront et utiliseront uniquement cet ensemble et cet équipement lors des jours de match.

22.3. Les Officiels de Match pourront utiliser les installations d'entraînement.

22.4. Si l'Arbitre ne peut s'acquitter de ses fonctions, celui-ci sera alors remplacé par le Quatrième Officiel. Si l'un (1) des AR ne peut s'acquitter de ses tâches, celui-ci sera remplacé par le Quatrième Officiel ou par l'arbitre assistant de réserve (lorsque nommé, ci-après « RAR »), ou par le VAR (lorsque nommé). Si aucun RAR n'a été désigné au préalable pour ce match, le Quatrième Officiel devient l'AR et l'AR devient le Quatrième Officiel. La Concacaf peut, à sa seule discrétion, remplacer tout Officiel de Match par un officiel d'un autre pays.

22.5. Après chacun des matchs, l'Arbitre devra remplir et confirmer le formulaire de rapport officiel du match. Il/elle le fera via le Système de Gestion du Football approuvé par la Concacaf immédiatement après le match au stade. Dans le formulaire de rapport, l'Arbitre devra noter tous les événements qui sont survenus, comme la mauvaise conduite des joueurs menant à un avertissement ou à une expulsion du match, le comportement antisportif de supporters, d'officiels et/ou de toute autre personne agissant au nom d'une PMA lors du match et aussi tout autre incident qui se serait produit avant, pendant ou après le match, en donnant le plus de détails possibles.

Concacaf
UNDER-17
QUALIFIERS

Questions Disciplinaires

Amour de notre jeu

23. COMITÉ DE DISCIPLINE

23.1. Le Comité de Discipline appliquera ce Règlement et le Code Disciplinaire. Il pourra par ailleurs appliquer les Statuts de la Concacaf et tout autre règlement ou directive applicable, tel qu'approprié.

23.2. Les joueurs acceptent en particulier les éléments suivants :

23.2.1. Respecter la notion de fair-play, la non-violence et l'autorité des Officiels de Match ;

23.2.2. Se comporter en conséquence ;

23.2.3. S'abstenir de dopage, selon les principes définis dans le « Règlement antidopage de la FIFA », de même qu'accepter tous les autres règlements, directives, circulaires, et lignes directrices applicables de la FIFA et de la Concacaf.

23.3. Les PMA et les Membres de leur Délégation d'Équipe devront se conformer aux Statuts de la Concacaf et de la FIFA, au Code Disciplinaire et au « Code d'Éthique de la FIFA », particulièrement en ce qui a trait aux questions concernant la lutte contre la discrimination, le racisme et les activités reliées aux matchs truqués.

23.4. En cas de violation du présent Règlement, de tout autre règlement applicable, des Lois du Jeu, des règles du fair-play, ou d'un comportement antisportif de la part d'une PMA et/ou des Membres de sa Délégation d'Équipe, ou en cas de tout incident, le Comité de Discipline sera autorisé à appliquer les sanctions et/ou décisions suivantes :

23.4.1. Mettre en garde (warn), avertir (caution), sanctionner, condamner à une amende ou à une autre mesure pécuniaire, expulser, déduire des points, suspendre et/ou disqualifier la PMA et/ou ses Membres de la Délégation d'Équipe ;

23.4.2. Empêcher les contrevenants de participer à un nombre précis de compétitions organisées par la Concacaf auxquels ils auraient pu autrement participer.

23.5. Le Comité de Discipline peut transmettre (à sa discrétion) toute question relative à un non-respect du présent Règlement, ou tout autre règlement applicable, au Conseil, que ce soit pour imposer une sanction supplémentaire ou pour toute autre raison.

23.6. Les décisions prises par le Comité de Discipline peuvent se fonder sur un document écrit ou des vidéos. Par ailleurs, des audiences peuvent être tenues pour enquêter sur une affaire.

23.7. Lors de la prise d'une décision, le Comité de Discipline peut se référer aux rapports rédigés par les Officiels de Compétition, les Officiels de Match, ou tout autre délégué de la Concacaf. Il peut également être fait référence aux rapports supplémentaires, y compris notamment les déclarations des parties impliquées et des témoins, les preuves matérielles, les opinions d'experts, les enregistrements audio et/ou vidéo. De tels rapports peuvent servir de preuves, mais seulement dans le cadre des aspects disciplinaires en question et n'affecteront pas la décision d'un Officiel de Match quant à des faits qui sont liés au jeu.

23.8. Le Comité de Discipline peut convoquer une audience personnelle et décidera de toute procédure applicable pour ces audiences.

23.9. Les séances du Comité de Discipline peuvent être organisées avec un (1) seul membre. Le président du Comité de Discipline, ou un autre membre désigné par le président, pourra juger en tant que juge unique. Les décisions seront prises par ledit membre unique, ou seront adoptées à une majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président du Comité de Discipline aura la voix de départage.

23.10. Les décisions suivantes du Comité de Discipline sont finales, contraignantes, et ne peuvent être portées en appel :

23.10.1. Avertissements (cautions), mises en gardes (warnings), admonestations (reprimands) et sanctions (censures) imposées aux PMA, Membres de la Délégation d'Équipe, ou à d'autres personnes.

23.10.2. Suspensions pouvant aller jusqu'à deux (2) matchs ou jusqu'à deux (2) mois, imposées aux PMA, Membres de la Délégation d'Équipe, ou à d'autres personnes.

23.10.3. Amendes imposées aux PMA n'excédant pas dix mille dollars (10 000 USD) ou aux Membres de la Délégation d'Équipe ou à d'autres personnes n'excédant pas trois mille cinq cents dollars (3 500 USD).

23.10.4. Les décisions sont prises conformément à l'Article 36 du Code Disciplinaire.

23.11. Toutes les pénalités monétaires imposées doivent être acquittées par l'Association Membre concernée, au plus tard soixante (60) jours après avoir reçu la notification de la décision applicable. Sauf indication contraire, le montant total de toutes les amendes revient à la Concacaf. La Concacaf peut débiter les comptes des débiteurs afin de régler tout montant restant dû.

23.12. Avertissements et suspensions :

23.12.1. Les avertissements reçus lors d'une autre compétition ne se reportent pas à la Compétition.

23.12.2. Les suspensions de match non purgées (en conséquence d'un carton rouge direct ou indirect) seront reportées à la Compétition.

23.12.3. Deux (2) avertissement reçus lors de différentes rencontres de la Compétition entraînent automatiquement une suspension pour le match suivant de la Compétition.

23.12.4. Les suspensions pour carton rouge (direct ou indirect) seront purgées durant la Compétition.

23.12.5. Les suspensions non purgées, en conséquence d'un carton rouge (direct ou indirect), à la fin de la participation d'une PMA à la Compétition seront reportées au prochain match officiel de du joueur ou du Membre de la Délégation d'Équipe conformément au Code Disciplinaire, y compris pour le ou les premiers matchs de la Coupe du Monde des Moins de 17 ans de la FIFA pour les PMA qui se qualifient.

23.13. Si un match est suspendu en raison d'un retrait, la ou les PMA qui refusent de terminer le match ne seront pas éligibles à participer aux deux (2) prochaines éditions de la Compétition.

23.14. Toute autre infraction au présent Règlement qui est passible de sanctions économiques, que ce soit par les PMA, les Membre de la Délégation d'Équipe, ou d'autres personnes, sera communiquée au Secrétariat Général de la Concacaf, afin que le Conseil puisse étudier la question.

24. COMITÉ DES RECOURS

24.1. Le Comité des Recours entendra les appels satisfaisant aux exigences ci-incluses à l'encontre des décisions du Comité de Discipline.

24.2. Le Comité des Recours appliquera le présent Règlement et le Code Disciplinaire.

24.3. Le Comité des Recours rend ses décisions en fonction des documents et d'autres présentations de preuves figurant au dossier du Comité de Discipline. Le Comité des Recours peut également, à sa seule discrétion, tenir compte d'éléments de preuves supplémentaires, dont des enregistrements vidéo et de télévision, qu'il juge pertinents.

24.4. Si une décision est initialement communiquée sans motifs, l'appelant souhaitant faire appel devra d'abord demander la décision motivée. Dès notification de la décision motivée, l'appelant devra notifier au Comité des Recours, par écrit, de son intention de faire appel de la décision, dans un délai de trois (3) jours de la notification du Comité de Discipline des motifs de la décision. Ladite notification doit être faite par courriel au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie disciplinary@concacaf.org.

24.5. Une fois le délai de notification de l'intention de faire appel écoulé, l'appelant aura cinq (5) jours pour présenter la lettre d'appel formelle par courriel au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie disciplinary@concacaf.org. Celle-ci devra contenir les demandes de l'appelant, un exposé des faits, les preuves, une liste des témoins proposés (avec un bref résumé des témoignages prévisibles) et les conclusions de

l'appelant. L'appelant ne sera pas autorisé à présenter d'autres documents ou preuves après l'expiration du délai de présentation de la lettre d'appel formelle.

24.6. Les appels sont soumis au paiement de frais d'appel de mille (1 000) USD dus à la Concacaf au plus tard au moment de la remise de la lettre d'appel formelle. L'appelant doit envoyer la confirmation dudit paiement par courriel au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie disciplinary@concacaf.org.

24.7. En cas de non-respect de l'une des exigences susmentionnées, l'appel ne sera pas admis.

24.8. Les séances du Comité des Recours peuvent être tenues avec un (1) seul membre. Le président du Comité des Recours, ou l'un des membres agissants en tant que président ad hoc, pourra juger seul. Les décisions seront prises par ledit membre unique, ou seront adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président du Comité des Recours aura la voix de départage.

25. PROTÊTS

25.1. Aux fins du présent Règlement, les protêts constituent des objections de toutes sortes quant aux événements ou aux questions qui pourraient avoir une incidence directe sur les matchs de la Compétition, notamment en ce qui a trait à l'état du terrain et aux marquages sur celui-ci, l'équipement accessoire pour le match, l'éligibilité de joueurs, les installations du stade et les ballons.

25.2. Toute personne souhaitant déposer un protêt est tenue de s'acquitter de frais de protêt de cinq cents dollars américains (500 USD) à verser à la Concacaf au moment de sa soumission. La personne déposant le protêt doit envoyer une confirmation de paiement par e-mail au Secrétariat Général de la Concacaf à l'adresse general.secretariat@concacaf.org, avec copie à disciplinary@concacaf.org. Ces frais seront remboursés si le protêt est accepté dans son intégralité.

25.3. Sauf stipulation contraire dans cette section, les protêts devront être soumis, par écrit, au Commissaire de Match ou représentant de la

Concacaf au Site, au plus tard deux (2) heures après la fin du match en question et il faudra assurer un suivi au cours des vingt-quatre (24) prochaines heures, en présentant un rapport écrit complet, comportant une copie du protêt original, qui devra être envoyé par email au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie disciplinary@concacaf.org, faute de quoi ces documents seront ignorés.

25.4. Les protêts concernant l'éligibilité des joueurs nommés pour les matchs de la Compétition devront être soumis via email au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie disciplinary@concacaf.org, au plus tard deux (2) heures après le match en question. Les protêts doivent être suivis dans les vingt-quatre (24) heures suivantes d'un rapport écrit complet et de toutes les preuves applicables, faute de quoi ils seront ignorés.

25.5. Les protêts concernant l'état du terrain, ses abords immédiats, ses marquages ou les articles accessoires (par exemple, les buts, les poteaux de drapeaux ou les ballons) devront être présentés par écrit à l'Arbitre avant le début du match, par le chef de la délégation de la PMA protestataire. Si le terrain devient impraticable pendant un match, le capitaine de la PMA qui proteste doit immédiatement soumettre un protêt à l'Arbitre, en présence du capitaine de l'équipe non protestataire. Le protêt devra être confirmé par écrit au Commissaire de Match ou représentant de la Concacaf au site par l'entremise du chef de la délégation de la PMA, au plus tard deux (2) heures après le match en question.

25.6. Les protêts concernant tout incident survenu au cours d'un match sont remis à l'Arbitre par le capitaine de l'équipe, immédiatement après l'incident protesté et avant la reprise du jeu, et ce, en présence du capitaine de l'équipe non protestataire. Le protêt devra être confirmé par écrit, en le remettant au Commissaire de Match ou représentant de la Concacaf au site, par l'entremise du chef de la délégation d'équipe, au plus tard deux (2) heures après le match en question.

25.7. Les protêts sur les demandes de révision et de rectification d'un cas clair et manifeste d'erreur lié à une décision disciplinaire prise sur le terrain de jeu par les Officiels de Match pour un carton rouge direct devront être soumis par écrit au Commissaire de Match ou au représentant de la Concacaf au siège au plus tard deux (2) heures après la fin du match en question. Un rapport écrit complet, avec une copie du protêt original soumis au

Commissaire de Match et toute preuve (par exemple, vidéos, photographies, déclarations écrites, etc.) à l'appui du protêt, devra être transmis par écrit et par courrier électronique au Secrétariat Général de la Concacaf à l'adresse general.secretariat@concacaf.org, avec copie à disciplinary@concacaf.org, au plus tard quarante-huit (48) heures après la fin du match en question. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, ces protêts sont sujets à des frais de protêt de dix mille dollars (USD 10 000) dus à la Concacaf au moment du dépôt du protêt. La personne soumettant le protêt devra envoyer une confirmation du paiement par email au Secrétariat Général de la Concacaf à l'adresse general.secretariat@concacaf.org, avec copie à disciplinary@concacaf.org. Ce montant sera remboursé si le protêt est accepté dans son intégralité.

25.8. Aucun autre protêt ne peut être fait quant aux décisions de l'Arbitre concernant des faits associés à l'action de jeu. De telles décisions sont définitives et ne peuvent être portées en appel.

25.9. Les Association Membres ne peuvent porter de litiges avec la Concacaf devant un tribunal judiciaire. Elles doivent prendre les mesures nécessaires pour soumettre tout litige, sans réserve, à la juridiction de l'autorité compétente de la Concacaf ou de la FIFA.

25.10. Si un protêt non fondé ou irresponsable est déposé, la Concacaf pourra imposer une amende.

25.11. Les frais résultants d'un protêt seront facturés par la Concacaf, en totalité ou en partie, à la partie perdante.

25.12. Si l'une ou l'autre des exigences susmentionnées d'un protêt, telles que celles-ci établies dans le présent Règlement, ne sont pas respectées, un tel protêt sera alors ignoré par l'instance compétente. Après la fin du match final de la Compétition et/ou la proclamation de l'équipe vainqueur de la Compétition, tout appel, protêt ou plainte concernant la procédure sportive suivie durant la Compétition sera ignoré.

Concacaf
UNDER-17
QUALIFIERS

Dispositions Financières

Amour de notre jeu

26. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

26.1. Pour les matchs de la Compétition, le Site Hôte est responsable des opérations et coûts suivants :

26.1.1. Coûts d'opération du stade pour les matchs et utilisation officielle durant la Compétition ;

26.1.2. Installations d'entraînement approuvées par la Concacaf pour l'utilisation des PMA durant la Compétition ;

26.1.3. Bénévoles et personnel pour assistance dans les opérations de la Compétition.

26.2. La Concacaf assumera les coûts des éléments suivants :

26.2.1. Les déplacements internationaux et les indemnités journalières pour les membres respectifs de délégation Concacaf, tel que déterminé par la Concacaf ;

26.2.2. Gîte et couvert dans un hôtel de haut rang dans le Site Hôte pour les Officiels de Match, les Officiels de Compétition et tout autre officiel Concacaf (c.-à-d. responsable de la sécurité, responsable médias, etc.) et les Associations Membres Participantes dans chaque phase durant la Compétition ;

26.2.3. La délégation officielle de la Compétition de chaque PMA sera composée d'un maximum de vingt-huit (28) personnes :

26.2.3.1. Un maximum de vingt-et-un (21) joueurs
26.2.3.2. Un maximum de sept (7) Membres de la Délégation d'Équipe
26.2.3.3. Un (1) Responsable de Liaison d'Équipe (TLO) – le cas échéant

26.2.4. Transport pour :

- Les Officiels de Compétition
- Les Officiels de Match
- Les Officiels de la Concacaf
- Les PMA pour leurs déplacements officiels
- Camion d'équipement pour les PMA pour leur arrivée/départ et les jours de match

26.2.5. Prix monétaires pour les PMA, les montants desquels seront déterminés par la Concacaf (le cas échéant) ;

26.2.6. Dépenses quant au dopage ;

26.2.7. Les coûts de l'assurance souscrite par la Concacaf pour couvrir ses propres risques.

26.3. Les dépenses suivantes peuvent être déduite des recettes brutes :

26.3.1. Le prélèvement dû à la Confédération conformément aux statuts et règlements de la Confédération après déduction des taxes mentionnées sous l'article 26.3.3 ;

26.3.2. Les prélèvements dus à la Confédération seront payés dans les soixante (60) jours du match au taux de change officiel le jour où est dû le paiement ;

26.3.3. Les taxes étatiques, provinciales et municipales, ainsi que la location des terrains, n'excédant pas trente pour cent (30 %) (cf. Règlement régissant l'Application des Statuts de la FIFA).

26.4. Les équipes ne sont pas autorisées à séjourner dans le même hôtel ou dans l'hôtel choisi pour la délégation de la Concacaf, sauf accord écrit de la Concacaf.

26.5. Si le résultat financier d'un match est insuffisant pour couvrir les dépenses mentionnées au par. 26.1 ci-dessus, le Site Hôte assumera le déficit.

26.6. Tout litige découlant des dispositions financières devra être résolu entre les PMA applicables, mais peut aussi être soumis à la Concacaf pour décision finale.

26.7. Toutes les dépenses et tous les coûts encourus par une PMA autres que les éléments qui sont mentionnés dans le présent Règlement, incomberont à la PMA applicable.

Concacaf
UNDER-17
QUALIFIERS

Médical/Dopage

Amour de notre jeu

27. QUESTIONS MÉDICALES/DOPAGE

27.1. Afin de protéger la santé des joueurs, de même que pour empêcher que les joueurs ne subissent une blessure cardiaque soudaine ou ne meurent durant les matchs lors de la Compétition, chaque Association Membre Participante devra s'assurer et confirmer à la Concacaf que ses joueurs sont soumis à une évaluation médicale pré-Compétition (ci-après « PCMA ») avant le premier match de la Compétition. La PCMA englobera une évaluation médicale, de même qu'un électrocardiogramme (EKG), afin de déceler toute anomalie cardiaque. Si le résultat obtenu à la suite d'un électrocardiogramme dénote une condition anormale, il faudra procéder à une échocardiographie. Celle-ci devra indiquer un résultat normal avant que le joueur ne puisse être libéré pour jouer dans la Compétition. La PCMA doit s'effectuer durant la période s'échelonnant entre deux cent soixante-dix (270) jours et dix (10) jours avant le premier match de la Compétition. La Concacaf fournira un formulaire PCMA à toutes les Associations Membres Participantes.

27.2. Le Professionnel Médical Dûment Certifié pour chacune des PMA sera tenu de signer le formulaire de déclaration PCMA attestant de l'exactitude des résultats et confirmant que les joueurs et les officiels ont subi la PCMA. Le formulaire de PCMA devra également comporter les signatures du Président et du Secrétaire Général de ladite PMA. De plus, ce document devra être reçu par le Secrétariat Général de la Concacaf, au plus tard dix (10) jours avant le premier match de la Compétition.

27.3. En plus des dispositions stipulées ci-haut, le Professionnel Médical Dûment Certifié (c'est-à-dire, un médecin) doit connaître tous les aspects médicaux des Membres de la Délégation d'Équipe, être pleinement intégré dans la délégation et demeurer avec la délégation officielle pendant toute la période de Compétition. Les Officiels de Match se réfèreront à ce Professionnel Médical Dûment Certifié dans tous les cas tel que requis et nécessaire.

27.4. La Concacaf ne pourra aucunement être tenue responsable de toute blessure subie par un joueur ou par un représentant officiel. La Concacaf ne pourra aucunement être tenue responsable de tout incident (y compris un décès) lié à toute blessure ou à toute condition de santé d'un joueur ou d'un représentant officiel.

27.5. Chaque PMA doit, pendant la Compétition, fournir une protection d'assurance médicale, de voyage et en cas d'accidents pour tous les Membres de sa Délégation d'Équipe. De plus, et conformément au « Règlement de la FIFA quant au Statut et au Transfert des Joueurs », l'Association Membre Participante avec laquelle tout joueur participant est inscrit sera responsable de fournir une protection d'assurance au joueur en cas de maladies et d'accidents, pour toute la durée de la disponibilité du joueur.

27.6. En ce qui a trait à une perte de conscience non traumatique ou un effondrement pendant un match, l'Arbitre assumera alors qu'il y a une défaillance cardiaque soudaine, et ce jusqu'à preuve du contraire. Le geste d'arbitrage dans ce cas est le poing de la main droite sur la poitrine. Ce signal indiquera au Professionnel Médical Dûment Certifié de l'équipe et à l'équipe d'intervention médicale d'urgence (l'équipe en charge des civières) d'entreprendre immédiatement une réanimation complète, qui englobe l'utilisation d'un défibrillateur (ci-après « DEA ») et la réanimation cardio-respiratoire (RCR). Il incombe au Site Hôte de veiller à ce qu'un DEA en bon état de fonctionnement soit immédiatement disponible et qu'une ambulance soit sur les lieux et ait un plan d'accès et d'évacuation. Par ailleurs, le Stade Hôte doit s'assurer qu'un plan d'action d'urgence est en place et communiqué au personnel médical de chaque équipe avant chaque match.

27.7. Durant le match, si un joueur subit un traumatisme crânien et une commotion cérébrale et qu'il demeure sur le terrain de jeu, l'Arbitre doit arrêter le jeu. Le geste d'arbitrage dans ce cas est le poing de la main droite sur le dessus de la tête. Ce signal indiquera au Professionnel Médical Dûment Certifié de l'équipe de venir sur le terrain pour examiner et prendre en charge le joueur. Le jeu sera interrompu pour jusqu'à trois (3) minutes pour réaliser cette évaluation. Une fois que le joueur a quitté le terrain, celui-ci recevra un Test de Commotion sur les Lignes de Touche (ci-après « SCAT ») ou un test similaire. Le Professionnel Médical Dûment Certifié de l'équipe a la responsabilité de déterminer si le joueur peut retourner au jeu ou sinon être immobilisé convenablement et transporté hors du terrain, conformément au protocole standard.

27.8. En outre, en ce qui concerne les blessures traumatiques à la tête et les commotions cérébrales, le retour complet au jeu après une commotion antérieure devra inclure l'absence de signes ou de symptômes de la blessure précédente, un résultat acceptable au test SCAT, ainsi qu'un protocole de reprise progressive/étagée de l'activité et un retour aux tests neuropsychologiques de référence.

27.9. Le dopage constitue l'utilisation de certaines substances ou de méthodes pouvant rehausser artificiellement la performance physique ou mentale d'un joueur, dans le but d'améliorer la performance athlétique ou mentale. Si une intervention médicale s'avère nécessaire, telle que celle-ci est définie par le médecin traitant le joueur, une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (ci-après « AUT ») doit être soumise au plus tard vingt-et-un (21) jours avant le premier match de la Compétition, pour les maladies chroniques et dès que possible dans les cas plus graves. Le système d'approbation des demandes d'AUT comprend un comité administratif et fonctionnel désigné, qui procédera à une révision des demandes et certifiera l'exemption, telle que celle-ci sera définie par le Comité Médical.

27.10. Le dopage est strictement interdit. Le Règlement antidopage de la FIFA, le Code Disciplinaire et tous les autres règlements, circulaires d'information et directives pertinents de la FIFA et de la Concacaf, s'appliqueront à la Compétition.

27.11. Chaque joueur peut devoir se soumettre à des tests de dépistage pendant la Compétition, lors des matchs auxquels le joueur participe ainsi qu'à des tests hors Compétition, en tout temps et en tout lieu. En outre, on fait référence au « Règlement antidopage de la FIFA » et à la liste des substances et des méthodes interdites, selon l'Agence mondiale antidopage (AMA).

27.12. Si, conformément au Règlement antidopage de la FIFA, un joueur obtient un résultat positif lors d'un test de dépistage quant à l'utilisation de substances interdites, le joueur sera immédiatement déclaré inadmissible à toute participation future à la Compétition et il sera sujet à d'autres sanctions imposées par le Comité de Discipline.

27.13. Tout manquement aux présentes dispositions donnera lieu à un examen par le Comité de Discipline en vue d'éventuelles mesures disciplinaires.

Concacaf
UNDER-17
QUALIFIERS

Commercial & Médias

Amour de notre jeu

28. DROITS COMMERCIAUX

28.1. La Concacaf est le détenteur exclusif, absolu, légal, et bénéficiaire original et unique de tous les Droits Commerciaux de tous les Matchs de la Compétition comme un tout collectif, ainsi que de tout autre événement connexe faisant partie de sa juridiction, sans aucune restriction quant au contenu, au calendrier, aux sites et à la législation. Ces droits englobent notamment tous les types de droits financiers, l'enregistrement audiovisuel et radio, les droits quant à la reproduction et la retransmission, les droits entourant les multimédias, les droits quant au marketing et la promotion, les droits de données, la propriété intellectuelle et les droits incorporels (comme les droits relatifs aux emblèmes), de même que les droits découlant de la législation par rapport au droit d'auteur, que celui-ci soit actuellement en vigueur ou qu'il s'applique ultérieurement, étant sujet à toute disposition établie dans des règlements précis.

28.2. Tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Droits de Propriété Intellectuelle de la Compétition, y compris, sans s'y limiter, les matchs de la Compétition, les logos, les noms officiels, les noms abrégés ou surnoms, les mascottes (le cas échéant), les trophées et récompenses, et autres éléments similaires, sont et resteront la propriété exclusive de la Concacaf. Les PMA veilleront à ce qu'aucun support (imprimé ou électronique) produit dans le cadre de leur participation à la Compétition ne comporte aucun des Droits de Propriété Intellectuelle de la Compétition ou de la Concacaf, sauf à des fins descriptives et rédactionnelles (non commerciales) uniquement. Pour éviter toute ambiguïté, les PMA ne doivent pas utiliser les Droits de Propriété Intellectuelle de la Compétition ou de la Concacaf d'une manière qui crée (ou soit susceptible de créer) un lien (commercial ou autre) avec les partenaires ou sponsors d'une Équipe Participante.

28.3. Pour aider à la mise en œuvre du Règlement Commercial, chaque PMA (i) doit s'assurer que tous les Membres de la Délégation d'Equipe participent à une séance photo et vidéo de Compétition (toutes ces photos et images devant être utilisées et/ou sous-licenciées par la Confédération conformément au reste du présent paragraphe), et (ii) doit obtenir une confirmation écrite de chaque Membre de la Délégation d'Equipe du droit de la Confédération d'utiliser et/ou du droit de la Confédération de sous-licencier le droit d'utiliser, à perpétuité et gratuitement, leurs archives, noms, photographies et images (y compris toute représentation fixe et mobile de ceux-ci), qui peuvent apparaître ou être générés en relation avec la participation des Membres de la Délégation d'Equipe aux deux étapes de

la Compétition (y compris, mais sans s'y limiter, les photographies des Membres de la Délégation d'Equipe prises à des fins d'accréditation).

28.4. Au plus tard deux jours avant chaque Jour de Match (« JM-2 »), il est expressément interdit aux PMA d'apporter, de consommer ou d'afficher des éléments tels que des aliments, des boissons, des serviettes, des dossards, des sacs médicaux, des effets personnels, et d'autres matériaux ou équipements comportant visiblement une marque commerciale dans les Aires Exclusives durant la Période de Compétition, y compris notamment les Jours de Match er durant les Activités de Compétition Officielles et les Activités Médias d'Équipe, à moins que ces produits ne soient (a) explicitement les produits fournis par la Concacaf via ses Partenaires (le cas échéant), (b) sans marque commerciale, ou (c) contenus dans des récipients fournis par la Concacaf. En tout temps, la Concacaf se réserve tous ses droits d'exploitation, de vente, de création, de licence, de sous-licence et de disposition des droits de merchandising pour la Compétition, et d'autoriser et de licencier d'autres personnes à le faire. Les PMA ne sont pas autorisés à créer ou à vendre leurs propres produits en co-branding sans l'accord écrit préalable de Concacaf ; la Concacaf peut cependant nommer un tiers licencié pour travailler directement avec chaque PMA et les licenciés locaux, le cas échéant, pour établir toute offre de produits et les redevances associées à partir du merchandising local des produits en co-branding, lorsque cela a été préalablement autorisé et confirmé par écrit par Concacaf.

28.5. La Concacaf publiera un Règlement Commercial distinct pour la Compétition spécifiant ces droits commerciaux et de propriété intellectuelle. Toutes les PMA doivent se conformer au Règlement Commercial de la Compétition et s'assurer que leurs membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés se conforment également à ce règlement.

29. MÉDIAS

29.1. La Concacaf émettra un Règlement Médias de Compétition distinct pour la Compétition précisant pour chaque PMA les activités promotionnelles et médiatiques obligatoires qui auront lieu avant et pendant la Compétition. Ces activités comprendront, entre autres, des tournages sur les équipes et les joueurs, des demandes d'interviews, des conférences de presse avant et après le match et des séances d'entraînement ouvertes.

29.2. Chaque PMA doit se conformer au Règlement Médias et s'assurer que ses Membres de la Délégation d'Équipe et tout autre affilié se conforment également à celui-ci.

29.3. Pour plus de détails, veuillez-vous référer au Règlement Médias.

Concacaf
UNDER-17
QUALIFIERS

Provisions Finales

Amour de notre jeu

DISPOSITIONS FINALES

30. RESPONSABILITÉ

30.1. Le Site Hôte de la Compétition aura l'unique responsabilité de l'organisation des matchs et devra dégager et libérer la Concacaf de toute responsabilité et renoncer à toute réclamation déposée contre la Concacaf, ses employés, ses directeurs, ses responsables, cessionnaires et les membres de sa délégation quant à tout dommage résultant de toute réclamation en relation avec de tels matchs.

31. CIRCONSTANCES SPÉCIALES

31.1. La Concacaf émettra toute instruction qui s'avère nécessaire en raison de circonstances particulières qui pourraient survenir lors de la Compétition. Ces dispositions ou instructions forment une partie intégrante du présent Règlement.

32. QUESTIONS IMPRÉVUES ET SITUATIONS DE FORCE MAJEURE

32.1. Les questions non abordées dans le présent Règlement et toute situation de force majeure sont tranchées par la Concacaf à son entière discrétion. Toutes les décisions sont définitives et exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel.

33. LANGUES

33.1. En cas de divergence dans l'interprétation des versions anglaise, espagnole, française ou néerlandaise du présent Règlement, la version anglaise prévaudra.

34. COPYRIGHT

34.1. Le copyright du tirage au sort officiel, du calendrier des matchs établi conformément aux dispositions du présent Règlement, et des matchs est la propriété de la Concacaf.

35. NON-RENONCIATION

35.1. Toute renonciation par la Concacaf d'un non-respect du présent Règlement (y compris tout document mentionné dans le présent Règlement) ne constitue pas ou ne doit pas être interprétée comme étant une renonciation de toute autre infraction de ladite disposition ou de toute autre disposition ni comme une renonciation de tout droit résultant du présent Règlement ou de tout autre document. Une telle renonciation n'est valide que si celle-ci est accordée par écrit. Si la Concacaf omet d'insister sur le strict respect de toute disposition stipulée dans le présent Règlement ou de tout document mentionné dans ces derniers, une ou plusieurs fois, ne doit pas être considéré comme étant une renonciation ou comme la perte de tout droit pour la Concacaf d'insister subséquemment au strict respect de cette disposition ou de toute autre disposition stipulée dans le présent Règlement ou de tout document mentionné dans ces derniers.

36. ENTRÉE EN VIGUEUR

36.1. Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil le 4 novembre 2026, et est entré en vigueur immédiatement après.



Concacaf

UNDER-17 QUALIFIERS